

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401485

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GAGNEPAIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bentejac
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 7 avril 2015
Lecture du 22 avril 2015

60-01-02-01-005
C

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2014, présentée pour la société Gagnepain, dont le siège est 4 rue du Commandant Goëtschy à Nérès les Bains (03310), représentée par son gérant en exercice, par la SCP Portejoie et Associés ;

La société Gagnepain demande au tribunal :

1°) de reconnaître la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'arrêté du préfet de l'Allier en date du 11 juillet 2013 portant suspension d'activité de zones de soins de l'établissement thermal de Nérès-les-Bains et, en conséquence, de l'indemniser du préjudice économique en résultant qu'elle évalue à la somme de 20.749,61 euros ;

2°) d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de cet arrêté sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques dès lors que cet arrêté a été pris dans l'intérêt général et en vertu du principe de précaution ;
- le préjudice subi est spécial et anormal du fait de la disparition totale de la clientèle thermale durant la période d'interruption des soins ;

Vu la demande préalable ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2014, présenté par le préfet de l'Allier qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'interruption d'activités des zones de soins exposés aux germes pathogènes trouvés dans l'eau a été prise sur le fondement de l'article R.1322-44-8 du code de la santé publique ;
- si préjudice il y a, il doit, en tout état de cause, être limité dès lors que seule l'activité de soins sur certains postes a été interrompue et que l'interruption d'activités a été levée le 21 novembre 2013 ; que des mesures exceptionnelles ont d'ailleurs été prises par les services de l'Etat afin de prévenir les conséquences économiques de la fermeture des thermes ;
- la durée nécessaire à la correction des dysfonctionnements ne lui est pas imputable mais relève de fonctionnements internes à l'établissement thermal ;
- s'agissant de l'ampleur du préjudice, il convient de tenir compte du fait que la fin de la saison thermale était prévue pour le 2 novembre 2013, que le préjudice est, en tout état de cause, indirect et que le lien de causalité entre le préjudice et le fait générateur n'est pas certain ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2014, présenté pour la société Gagnepain qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que l'arrêté en cause a bien eu pour effet de suspendre l'activité des soins sur l'ensemble des postes de l'établissement thermal ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 18 mars 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2015 ;

- le rapport de Mme Bentejac, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- les observations de Me Portejoie pour la société Gagnepain ;

1. Considérant que par arrêté du 11 juillet 2013, le préfet de l'Allier a décidé la fermeture temporaire de postes de soins de l'établissement thermal de Nérès-les-Bains exposés à des germes pathogènes ; qu'à la suite de deux campagnes de prélèvements démontrant la conformité de la qualité de l'eau minérale aux exigences réglementaires il a, par arrêté du 21 novembre 2013, mis fin à cette suspension ; que la société Gagnepain, qui exerce l'activité de charcutier traiteur, demande au Tribunal de l'indemniser des conséquences économiques résultant de cette fermeture temporaire ;

2. Considérant cependant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des documents produits, que le préjudice économique allégué par la société Gagnepain, constitué selon ses écritures par une perte de chiffre d'affaires, soit en lien de causalité directe avec la fermeture de l'établissement thermal de Nérès-les-Bains procédant de la décision du préfet pour la période de quatre mois comprise entre la découverte d'une eau thermale non conforme aux règles sanitaires et le retour à une situation normale ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Gagnepain doit en tout état de cause être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin de mise à la charge de l'Etat des frais exposés et non compris dans les dépens dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Gagnepain est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Gagnepain et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 22 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,